

COMMUNE DE ROLLE

Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins

Mars 2014

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 DEFINITIONS

Article 1 Définitions

1 Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. Magasins : tous points de vente, dans un local ouvert ou fermé, sur rue ou à l'étage, sur la voie publique, pourvu ou non de vitrines, accessible aux clients, qu'une entreprise, individuelle ou collective utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente de biens ou de services.
- b. Kiosques : tous petits points de vente et stands de vente dont l'offre se compose principalement de publications de la presse écrite, sucreries, articles de tabac et souvenirs ainsi que d'en-cas à consommer sur place ou en route.
- c. Boulangeries, pâtisseries et confiseries : entreprises dont l'activité consiste à confectionner des articles de boulangerie, de pâtisserie ou de confiserie, pour autant qu'y soient majoritairement vendus des produits de leur propre fabrication.
- d. Epicerie, laiterie, boucherie et commerces spécialisés dans l'alimentation : entreprises qui offrent des produits destinés à l'alimentation.
- e. Vidéoclubs : entreprises qui offrent, louent ou mettent à disposition de quelque autre manière des vidéogrammes, quel qu'en soit le support.
- f. Magasins de fleurs : entreprises qui offrent des produits végétaux ornementaux, coupés ou mis en pot, non destinés à être consommés comme aliments.
- g. Salons de coiffures et instituts de beauté : entreprises qui offrent des services et des produits de soins corporels.
- h. Garages : entreprises qui offrent des services de réparation et d'entretien des véhicules automobiles et vendent de tels véhicules ainsi que des produits destinés à leur réparation ou à leur entretien.
- i. Stations-service : entreprises qui offrent des produits et des services destinés aux véhicules automobiles et à leurs détenteurs qui sortent du cadre de ceux offerts par les garages tels que définis à la let. h ci-dessus.

- j. Echoppes, chalets, stands et installations provisoires : tous points de vente au sens de la let. a ci-dessus qui n'est pas fixé de manière durable au sol ou qui peut en être détaché sans modification notable.
- k. Etablissements : entreprises qui offrent, contre rémunération, des services de logement d'hôtes, qui vendent des mets ou des boissons à consommer sur place, des boissons alcooliques à l'emporter, ou qui livrent des mets (traiteurs).
- l. Traiteurs : entreprises qui préparent des mets prêts à être consommés ou livrés.
- m. Ateliers ouverts au public : entreprises qui offrent des produits de leur fabrication ou des services de réparation ou d'entretien.
- n. Colportage : entreprise qui consiste à se rendre au domicile des clients pour y offrir des produits ou des services.
- o. Pharmacies : entreprises qui préparent et vendent des médicaments.
- p. Banques : entreprises qui acceptent des dépôts des clients à titre professionnel.
- q. Agents de change : entreprises qui négocient des valeurs mobilières et se bornent à effectuer les opérations qui s'y rapportent.
- r. Entreprises de transport : entreprises d'une collectivité publique ou bénéficiant ou non d'une concession ou d'une autorisation cantonale ou fédérale offrant des services de transport de personnes ou de marchandises.
- s. Exploitant : toute personne qui exerce en droit ou dans les faits une activité de direction sur le magasin et qui est doté des pouvoirs de représentation.
- t. Organisateur : toute personne qui exerce en droit ou dans les faits une activité de direction ou de coordination d'un événement ou d'une manifestation.
- u. Client : toute personne qui a recours au service des magasins, entreprises et locaux définis aux let. a à r ci-dessus.
- v. Jours de repos publics : dimanches, 1^{er} et 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Lundi du Jeûne fédéral, 25 décembre.

² Sont assimilés aux magasins au sens du présent règlement, les entreprises et locaux définis aux let. b à o de l'alinéa premier ci-dessus.

SECTION 2

CHAMP D'APPLICATION

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement et ses dispositions d'application régissent les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins sur le territoire de la Commune de Rolle.

Article 3 Champ d'application personnel

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 4 ci-dessous, le présent règlement s'applique à tous les magasins au sens de l'article 1 al. 1 let. a à o ci-dessus situés sur le territoire communal, même s'ils constituent une succursale ou une filiale d'une entreprise ayant son siège en dehors du territoire précité.

Article 4 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a. Les pharmacies ;
- b. les stations-service et les locaux ou parties de garages qui effectuent des prestations de vente d'essence, ainsi que de service d'entretien, de réparation ou de dépannage des véhicules automobiles ;
- c. les établissements faisant l'objet d'une licence d'établissement conformément à la législation cantonale sur les auberges et les débits de boissons, à l'exception de la vente à l'emporter ;
- d. les banques ;
- e. les agents de change ;
- f. les entreprises de transport ;
- g. l'exercice à titre permanent ou temporaire de toute activité économique, les dispositions de la législation cantonale sur l'exercice des activités économiques et de la législation fédérale sur le commerce itinérant étant réservées ;
- h. les ventes aux moyens de distributeurs automatiques ;
- i. la vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements faisant l'objet d'une licence d'établissement conformément à la législation cantonale sur les auberges et les débits de boissons ;
- j. les ventes effectuées dans le cadre de marchés et de foires, lesquels font l'objet d'un règlement spécial.

² L'autorité compétente au sens de l'article 5 alinéa premier du présent règlement peut, par règlement, étendre ces dérogations à d'autres entreprises de caractère similaire.

SECTION 3 AUTORITES COMPETENTES

Article 5 Principe

¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête :

- a. les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
- b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes et les interventions de l'autorité compétente ;
- c. en cas d'urgence, des directives complémentaires ou les mesures adéquates.

Article 6 Délégation

¹ La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police ou au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire).

² Font exception, les compétences réglementaires prévues aux articles 4 al. 2 et 5 al. 2 let. a ci-dessus.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION 1 PERIODES D'OUVERTURE

Article 7 Jours et heures d'ouverture

¹ Les jours ouvrables, les magasins ne doivent pas être ouverts avant 06h.00. Ils doivent fermer au plus tard :

- a. à 18h.00 le samedi et les veilles des jours de repos public,
- b. à 19h.00 les autres jours ouvrables.

² Sauf exceptions prévues par le présent règlement, les magasins au sens de l'article 1 al. 1 let. a à m ne peuvent être ouverts en dehors de jours de repos public tels que définis à l'article 1 al. 1 let. v ci-dessus. L'annexe I, qui fait partie intégrante du présent règlement, résume les différentes catégories de commerces et leurs heures de fermetures respectives.

³ Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables pendant les heures fixées à l'alinéa 1 ci-dessus. Les dispositions relatives au domaine privé, notamment les règlements d'immeuble ou d'entreprises, posant des conditions plus sévères sont réservées.

Article 8 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis aux restrictions fixées par les alinéas 1 et 2 ci-dessus les magasins suivants :

- a. les boulangeries, pâtisseries et confiseries : elles peuvent ouvrir jusqu'à 18h.00 pendant les jours de repos publics. Les dispositions de la législation fédérale sur le travail et de ses ordonnances d'application sont réservées ;
- b. les kiosques, magasins de tabac, de journaux, les vidéoclubs, glaciers, stations services, dans la limite exclusive de leur activité de location : ils peuvent être ouverts jusqu'à 22h.00 les jours ouvrables et les jours de repos public. Les dispositions de la législation fédérale sur le travail et de ses ordonnances d'application sont réservées ;
- c. les magasins de fleurs : ils peuvent être ouverts jusqu'à 18h.00 pendant les jours de repos public. Les dispositions de la législation fédérale sur le travail et de ses ordonnances d'application sont réservées ;

- d. les magasins, au sens de l'article 1 al.1 let. a à o ci-dessus : ils peuvent être ouverts au-delà des jours et heures d'ouvertures prévus à l'article 7 ci-dessus, aux conditions que la surface de vente n'excède pas 100m² et que n'y travaillent durant ces périodes que les personnes suivantes :
1. les parents en ligne ascendante et descendante du chef de l'entreprise et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés ;
 2. les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise ;
 3. le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise ;
- e. les pharmacies : elles peuvent être ouvertes au-delà des jours et heures d'ouvertures prévus à l'article 7 ci-dessus pour autant qu'il s'agisse d'assurer la permanence du service d'urgence.

² Les commerçants désignés sous let. a et d, qui entendent faire usage de la possibilité d'ouvrir leur magasin les jours de repos public, doivent en informer préalablement la municipalité.

SECTION 2 DEROGATIONS

Article 9 Principe

La Municipalité ou l'autorité délégataire peuvent autoriser des dérogations aux jours et heures d'ouvertures fixés par le présent règlement, y compris au bénéfice des magasins soumis aux exceptions prévues par l'article 8 ci-dessus.

Article 10 Ouvertures prolongées hebdomadaires

Les magasins peuvent rester ouverts tous les jeudis jusqu'à 20h.45 avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 21h.00.

Article 11 Ouvertures prolongées de fin d'année

¹ Pendant la période comprise entre le 8 et le 31 décembre, la Municipalité ou l'autorité délégataire, peut autoriser les magasins à rester ouverts deux soirs jusqu'à 21h.45, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22h.00.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut assortir la délivrance de la dérogation de conditions relatives au personnel et à la sauvegarde de l'intérêt public, en particulier la protection de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics. Ces conditions sont fixées dans un règlement de l'autorité compétente.

³ Les dispositions de la loi et de la réglementation fédérale sur le travail sont réservées.

Article 12 Ouvertures prolongées occasionnelles

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut autoriser l'ouverture des magasins au-delà des limites prévues par l'article 7 ci-dessus dans les cas suivants :

- a. lors d'une manifestation d'une ampleur particulière ; ou
- b. lorsqu'un intérêt public le justifie.

Article 13 Ouvertures en cas d'urgence

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, dans les cas d'urgence et lorsqu'un intérêt public le justifie, ordonner l'ouverture des magasins en dehors des limites prescrites par l'article 7.

Article 14 Autres dérogations

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, autoriser en dehors des limites prescrites par l'article 7 ci-dessus, l'organisation :

- a. d'expositions-ventes, de défilés et toutes autres manifestations semblables ;
- b. de ventes en faveur d'œuvres de bienfaisance, de paroisses ou de toute autres institutions à but non lucratif ;
- c. de ventes aux enchères.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut assortir la délivrance de la dérogation de conditions relatives au personnel et à la sauvegarde de l'intérêt public, en particulier la protection de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics. Ces conditions sont fixées dans un règlement de l'autorité compétente.

SECTION 3 RAPPORT AVEC LES CLIENTS

Article 15 Indication des jours et heures d'ouverture

Le jour de fermeture hebdomadaire et les horaires doivent être indiqués de façon permanente et clairement visible de l'extérieur.

Article 16 Service aux clients

¹ Les clients se trouvant dans les magasins avant les heures de fermeture peuvent être servis après la clôture des portes.

² Dans les salons de coiffure et les instituts de beauté, le service aux clients doit être terminé une demi-heure après l'heure de la fermeture

SECTION 4 PROCEDURE

Article 17 Demandes de dérogation

¹ Les demandes de dérogations prévues aux articles 10, 11, 12 et 14 ci-dessus doivent être présentées par écrit à la Municipalité ou à l'autorité délégataire au moins un mois à l'avance.

² Elles doivent contenir au moins les éléments suivants :

- a. l'indication précise (jours et heures) des périodes pour lesquelles la dérogation est demandée ;
- b. des explications succinctes sur les motifs de la demande de dérogation
- c. les dispositions adoptées par l'exploitant du magasin ou l'organisateur de la manifestation, notamment en ce qui concerne l'application de la législation et la réglementation sur le travail.

Article 18 Obligations de l'exploitant

L'exploitant doit notamment :

- a. se conformer aux dispositions légales et réglementaires ;
- b. respecter les conditions dont est assortie la dérogation ;
- c. ne pas porter atteinte à l'intérêt public, en particulier, à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité public.

Article 19 Obligations de l'autorité compétente

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire établit la dérogation en la forme écrite.

² Sauf accord avec l'exploitant ou l'organisateur, la décision est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les Conditions générales de La Poste, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut lui faire notifier ses avis par voie édictale.

Article 20 Rejet ou retrait de la dérogation

¹ La dérogation est rejetée ou révoquée lorsque les conditions prévues aux articles 10, 11, 12, 14 et 18 ne sont pas respectées.

² Municipalité ou l'autorité délégataire perçoivent un émolument dont le montant doit correspondre à celui inhérent au volume de la tâche et à la difficulté de l'affaire.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 21 Conventions collectives

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, après consultation des organisations professionnelles concernées, solliciter l'approbation du Département en charge de l'emploi dans le but de donner force obligatoire aux accords conclus à la majorité des deux tiers entre exploitants de magasins d'une même branche.

² Sont considérés comme exploitants de magasins d'une même branche, ceux qui offrent des produits ou des services de même nature. Dans les magasins à domaines variés, le domaine principal ou celui qui donne au magasin son caractère propre est déterminant.

³ En cas de doute sur l'appartenance à une branche, la municipalité statue. Elle peut, au besoin, colloquer certains magasins à domaines très variés dans une catégorie spécifique.

Article 22 Protection juridique

¹ Les décisions rendues par l'autorité délégataire sont susceptibles d'un recours administratif au sens et aux conditions de la législation cantonale sur la procédure administrative auprès de la Municipalité.

² Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

³ Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 23 Contraventions

¹ Toute violation du présent règlement est constitutive d'une contravention poursuivie et sanctionnée par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions.

² L'article 22 ci-dessus n'est pas applicable.

Article 24 Entrée en vigueur

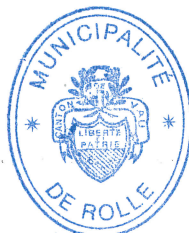
Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 octobre 2013

Le Syndic



Jean-Noël Goël



Le Secrétaire municipal



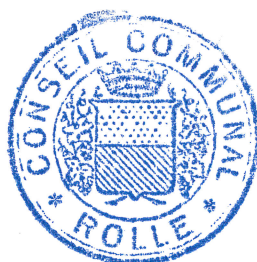
Pascal Petter

Adopté par le Conseil communal de Rolle dans sa séance du 4 mars 2014

La Présidente



Laurence Bermejo Dubois

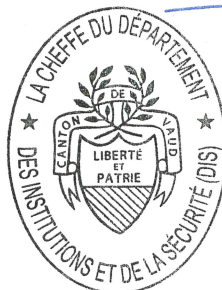


La Secrétaire



Violaine Cherpillod

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le **31 MARS 2014**



Annexe I

Nouveau règlement communal sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins en ville de Rolle entré en vigueur au ...31. 03. 2014

HORAIRES DE FERMETURE DES COMMERCES

Commerces	Du lundi au mercredi et le vendredi	Jeudi	Samedi	Jours de repos publics
Commerces et magasins	19h.00	21h.00	18h.00	Fermé
Salon de coiffure	19h.00	21h.00	18h.00	Fermé
Droguerie	19h.00	21h.00	18h.00	Fermé
Pharmacie	*19h.00	*21h.00	*18h.00	(*)Service de garde
Magasin de fleurs	19h.00	21h.00	18h.00	18h.00
Magasin de tabac, de journaux, kiosque, vidéoclubs, glacier, traiteurs	22h.00	22h.00	22h.00	22h.00
Boulangerie, pâtisserie, confiserie	19h.00	21h.00	18h.00	18h.00
Epicerie, primeur, alimentation à caractère familial	19h.00	21h.00	18h.00	18h.00
Station service avec auto-shop et produits alimentaires	22h.00	22h.00	22h.00	22h.00